

N° 5317²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROPOSITION DE LOI**ayant pour objet de modifier et de compléter la loi modifiée électorale
du 18 février 2003**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(27.4.2004)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi le 2 avril 2004 de la proposition de loi sous rubrique, déposée à la Chambre des députés par le député Lucien Weiler, le 24 mars 2004.

Au moment d'émettre le présent avis le Conseil d'Etat ne dispose pas encore de l'appréciation de la Chambre visée à l'article 60-1 du règlement de la Chambre des députés.

La proposition de loi en cause, sans apporter des changements fondamentaux au dispositif légal en vigueur, témoigne une fois de plus de la hâte dans laquelle a été conçue la loi électorale du 18 février 2003 déjà modifiée une première fois par une loi du 10 février 2004. A cet égard, le Conseil d'Etat se contente de renvoyer aux considérations générales développées dans le cadre de son avis du 19 décembre 2003 (*Doc. parl. No 5214¹, sess. ord. 2003-2004*).

*

Quant à l'intitulé, le Conseil d'Etat propose de le mettre en concordance avec le libellé repris à l'article 1er en y écrivant „*loi électorale modifiée*“ plutôt que „loi modifiée électorale“.

L'article 1er modifie l'article 8 de la loi électorale à l'effet de tenir compte des deux listes séparées prévues respectivement pour les élections européennes et les élections communales tout en s'inspirant de l'article 5bis de l'ancienne loi électorale modifiée du 31 juillet 1924 tel que formulé par la loi du 25 mars 1999, pour ainsi préciser la date de clôture des listes visées.

Le Conseil d'Etat approuve ledit amendement tout comme la modification apportée à l'article 59, alinéa 3 de la loi électorale en vigueur par l'article 2 de la proposition sous revue, afin de régler le mode de désignation des présidents de certains bureaux de vote et combler par là une lacune de la loi de 2003. La solution retenue en l'occurrence s'inspire de celle prévue à l'article 55, alinéa 3 de l'ancienne loi électorale entre-temps abrogée.

L'article 3 porte sur l'article 126 de la loi électorale dont il complète l'alinéa 1 du paragraphe 9 par un ajout tendant à rétablir une disposition figurant à l'article 97, alinéa 1 du point 9 de l'ancienne loi de 1924 telle que complétée par la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et se lisant comme suit: „Le contrat de travail peut être remplacé par une convention d'honoraires dans le cas où il s'agit de l'engagement d'un avocat inscrit au tableau de l'un des ordres des avocats ou d'un membre d'une autre profession indépendante dont l'accès et l'exercice sont réglementés.“

Aussi convient-il de libeller plus correctement l'article 3 de la proposition de loi sous examen en disposant comme suit:

„Art. 3.– L'alinéa 1 du paragraphe 9 de l'article 126 de la même loi est complété par la phrase suivante:

„Le contrat de travail peut être remplacé par une convention d'honoraires dans le cas où il s'agit de l'engagement d'un avocat inscrit au tableau de l'un des ordres des avocats ou d'un membre d'une autre profession indépendante dont l'accès et l'exercice sont réglementés.“ “

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 avril 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES